



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 083-218301083-20251104-DDM2025059-BF



DECISION N°2025/59

Portant reprise sur provision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/16 portant sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 31 380,07 €,

VU la délibération n°2025/36 relative à la provision pour créances douteuses,

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision,

DECIDONS

Article 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 31 380,07 €.

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 4 Novembre 2025

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 06/11/25 Reçu en préfecture le : 06/11/25 Publiée le : 06/11/25

